

1. Exigences réglementaires

Le promoteur devrait être au courant de l'applicabilité générale du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* fédérale à l'entreprise proposée. Les substances nocives (p. ex. les fluides lubrifiants, les carburants, etc.) ne peuvent être déposées dans l'eau fréquentée par les poissons. Tout drainage opérationnel ne doit pas être nocif pour les poissons.

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs jeunes sont protégés en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCSA) et des règlements complémentaires (Règlement sur les oiseaux migrateurs, Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs). Certaines espèces sont reconnues comme étant en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du gouvernement fédéral, de la législation provinciale sur les espèces en péril, du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou du Centre de données sur la conservation du Canada atlantique. Il faut rappeler aux promoteurs qu'ils doivent se conformer à la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et à son *Règlement* pendant toutes les phases du projet. Les oiseaux migrateurs comprennent les espèces inscrites dans le document du Service canadien de la faune (SCF) intitulé « Oiseaux migrateurs protégés au Canada en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ».

Il convient de rappeler au promoteur que la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) modifie la définition d'« effet environnemental » au paragraphe 2(1) de la LCEE afin de préciser, pour plus de certitude, que les EE doivent toujours tenir compte des impacts sur une espèce sauvage inscrite, son habitat essentiel ou les résidences des individus de cette espèce.

Le promoteur devrait également être conscient de l'applicabilité éventuelle de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* permet la protection de l'environnement, de la vie et de la santé humaine, par l'établissement d'objectifs, de lignes directrices et de codes de pratique en matière de qualité de l'environnement, ainsi que par la réglementation des substances toxiques, des émissions et des rejets des installations fédérales, de la pollution atmosphérique internationale et du rejet en mer.

2. Pêches commerciales

Il y a d'importantes pêches commerciales dans ce secteur qui comprennent : la crevette; le crabe; et le flétan du Groenland. Ces questions devront être abordées dans l'EE. En outre, il est important que des consultations aient lieu avec l'industrie de la pêche pendant toutes les phases de cette initiative afin d'atténuer tout impact sur les opérations de pêche dans la zone du projet.

La section 2.6 de la description du projet du promoteur indique que « ... les effets environnementaux potentiels seront examinés en détail en mettant l'accent sur la pêche commerciale des espèces de la LEP, des mammifères marins... », il est recommandé que l'accent soit mis sur les effets environnementaux potentiels sur les pêches (commerciales, récréatives et autochtones) ainsi que sur les espèces, notamment les poissons, les mollusques, les invertébrés et les mammifères marins.

3. Oiseaux migrateurs

Les oiseaux marins et les espèces en péril ont été identifiés comme des composantes valorisées de l'écosystème (CVE) pour ce projet. Le SCF est satisfait des facteurs décrits dans le document d'établissement de la portée pour décrire ces CVE dans l'EE. En outre, les sections suivantes devraient être prises en considération dans l'élaboration de l'EE.

4. Espèces en péril

La **mouette blanche** a été classée à En voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP. Cette espèce peut se trouver dans la zone du projet et doit être prise en compte dans l'évaluation environnementale.

Des renseignements supplémentaires sur la LEP, y compris une liste des espèces prévues en vertu de la Loi, sont disponibles à l'adresse [https://www.sararegistry.gc.ca/default\\_f.cfm](https://www.sararegistry.gc.ca/default_f.cfm).

5. Sources d'information

Le promoteur devrait être au courant du programme Eastern Canadian Seabirds at Sea (ECSAS) d'Environnement Canada. Depuis 2006, ce programme a mené plus de 4 000 relevés couvrant 7 800 km de voies océaniques dans la région extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Les données les plus à jour pour la zone d'étude devraient être incluses dans l'EE. Pour obtenir ces renseignements, veuillez communiquer avec Dave Fifield à [David.Fifield@ec.gc.ca](mailto:David.Fifield@ec.gc.ca) ou au 709-772-3425.

Bien que les promoteurs soient également encouragés à utiliser de la documentation examinée par les pairs pour étayer leurs conclusions, peu d'études sur les interactions entre les oiseaux et les activités de levé sismique ont été menées<sup>1</sup> et aucune n'a été concluante. Il est important de reconnaître l'applicabilité limitée des résultats de recherche disponibles dans la discussion des impacts (c.-à-d., les conclusions ne s'appliquent probablement pas aux interactions avec de grandes concentrations d'oiseaux). Il convient également de noter que, même si l'ensemble de données sur les oiseaux marins de l'Est du Canada contient les données les plus récentes disponibles pour la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, les levés n'ont pas été consacrés à la détermination des impacts sismiques sur les oiseaux marins, mais plutôt à la collecte de données sur la distribution.

Bien qu'une EE puisse conclure que l'impact global d'un levé sismique sur les oiseaux de mer est relativement faible, il demeure important que l'EE reconnaisse comme il se doit l'incidence de cette activité sur les espèces aviaires protégées par le gouvernement fédéral. Par conséquent, on s'attend également à ce que le promoteur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer le risque de telles répercussions. Ces mesures sont décrites dans les sections suivantes.

6. Mesures d'atténuation

Des mesures d'atténuation liées aux effets indésirables, y compris les effets cumulatifs, devraient être identifiées. Les mesures devraient être conformes à la LCOM et à la LEP et aux plans de gestion, aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action applicables. Les mesures d'atténuation devraient refléter une priorité claire sur les possibilités d'éviter les répercussions. Les mesures spécifiques suivantes devraient figurer parmi celles qui sont prises en considération dans l'élaboration d'une stratégie d'atténuation :

- Si des océanites minute ou d'autres espèces deviennent échoués sur les navires, le promoteur doit adhérer au protocole décrit dans la brochure de Williams et

Chardine intitulée *The Leach's Storm-Petrel : General Information and Handling Instructions* (en anglais seulement). Ce document a déjà été remis à le C-TNLOHE. Si une copie supplémentaire est nécessaire, veuillez nous contacter. Un permis est nécessaire pour mettre en œuvre le protocole Williams et Chardine. **Le promoteur devrait :**

**être informé qu'il doit remplir un formulaire de demande de permis avant de proposer des activités.** Ce formulaire est disponible auprès d'Andrew Macfarlane du Service canadien de la faune, qui peut être joint par téléphone au 506-364-5033 ou par courriel à [andrew.macfarlane@ec.gc.ca](mailto:andrew.macfarlane@ec.gc.ca).

- L'intensification de la grappe de canons à air sur une période de 30 minutes – une procédure habituellement utilisée pour d'autres groupes d'animaux – peut encourager les oiseaux marins à quitter la zone de levé et peut réduire le risque d'interactions négatives entre le projet et les oiseaux marins en conséquence.
- On s'attend à ce que le promoteur démontre comment il réduira ou empêchera le rejet de substances dangereuses à bord du navire d'exploration sismique (p. ex. fluide de flûtes sismiques, produits chimiques pour la réparation des flûtes sismiques, carburants, lubrifiants) dans le milieu marin. Il faut tenir compte des possibilités d'évitement des impacts et de prévention de la pollution et élaborer un plan d'urgence pour permettre une intervention rapide et efficace en cas de déversement. D'autres pratiques de gestion et des plans d'entretien préventif devraient être décrits, comme un protocole visant à prévenir les déversements liés aux flûtes sismiques. Ce protocole devrait décrire les conditions qui permettront de mener le programme sismique sans incident de déversement (p. ex., l'éventail des conditions environnementales dans lesquelles les flûtes sismiques peuvent fonctionner, la surveillance pour détecter les fuites ou les déchirures). De plus amples détails sont fournis dans la section « Effets des accidents et des défaillances ».
- L'EE devrait contenir des renseignements sur la zone d'influence potentielle (taille et justification de la zone tampon), la pêche autochtone et les effets potentiels dans la zone connue sous le nom de « zone ».

#### 7. Collecte des données

Ce levé offre une bonne occasion de recueillir des données supplémentaires sur les oiseaux de mer de la région. Le SCF a élaboré un protocole de surveillance des oiseaux de mer pélagiques que nous recommandons pour tous les projets en mer. Ce protocole est en cours et nous aimerions que les observateurs qui l'utilisent sur le terrain nous donnent leur avis. Un guide sur les oiseaux marins pélagiques du Canada atlantique est disponible par l'entremise du SCF à Mount Pearl.

Afin d'accélérer le processus d'échange de données, le Service canadien de la faune aimerait que les données recueillies dans le cadre de ces levés (en ce qui concerne les oiseaux migrateurs ou les espèces en péril) soient transmises en format numérique à notre bureau après la fin de l'étude. Ces données seront centralisées pour notre utilisation interne afin d'assurer que les meilleures décisions possible en matière de gestion des ressources naturelles soient prises pour ces espèces à Terre-Neuve-et-Labrador. Les métadonnées seront conservées pour identifier la source des données et ne seront pas

utilisées aux fins de publication. Le SCF ne copiera, distribuera, prêtera, louera, vendra ou n'utilisera pas ces données dans le cadre d'un produit à valeur ajoutée ou ne mettra pas les données à la disposition d'une autre partie sans le consentement écrit préalable.

8. Effets des accidents ou défaillances

L'évaluation obligatoire des effets environnementaux qui pourraient provenir d'accidents et de dysfonctionnements devrait inclure une prise en compte d'éventuels déversements, comme les déversements de flûtes sismiques endommagées. L'évaluation devrait être guidée par la nécessité d'assurer le respect des interdictions générales de dépôt d'une substance nocive dans les eaux fréquentées par les poissons (article 36 de la *Loi sur les pêches*) et du dépôt de pétrole, de déchets pétroliers ou de toute autre substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans les eaux ou dans toute zone fréquentée par les oiseaux migrateurs (article 35 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*). En outre, il devrait être axé sur les scénarios les plus défavorables possible (p. ex. concentrations d'oiseaux marins, présence d'animaux sauvages en péril). À partir de cette analyse, l'EE devrait décrire les précautions qui seront prises et les mesures d'urgence qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts identifiés.

Lors de l'élaboration d'un plan d'urgence qui appuierait l'évaluation des accidents et des dysfonctionnements et la détermination des impacts qui pourraient être évités ou réduits, il est recommandé de consulter la publication de l'Association canadienne de normalisation, *Planification des mesures d'urgence de l'industrie*, CAN/CSA-Z731-95 (réaffirmé en 2002), à titre de référence utile. Tous les déversements ou fuites, y compris ceux provenant de machines, de réservoirs de carburant ou de flûtes sismiques, devraient être rapidement confinés, nettoyés et signalés à la **Ligne de déclaration des urgences environnementales 24 heures sur 24 (St. John's 709-772-2083; Autres zones 1-800-563-9089 de T.-N.-L.)**.

9. Effets de l'environnement sur le projet

Les opérations sismiques seront quelque peu sensibles aux conditions environnementales (p. ex. vent, vagues, glace). L'EE devrait se concentrer sur la façon dont les conditions agissant sur le projet pourraient avoir des conséquences pour l'environnement (p. ex., risque accru de déversements et d'impacts sur les composantes valorisées de l'écosystème). Des renseignements sur la météorologie maritime sont disponibles sur le site Web du Service météorologique du Canada à l'adresse [www.weatheroffice.gc.ca/marine](http://www.weatheroffice.gc.ca/marine). Pour obtenir de plus amples renseignements sur la climatologie régionale, veuillez consulter le site [www.climate.weatheroffice.ec.gc.ca](http://www.climate.weatheroffice.ec.gc.ca) ou communiquer directement avec Environnement Canada. De plus, des renseignements sur la glace peuvent être consultés sur le site Web du Service canadien des glaces à l'adresse [www.ice-glaces.ec.gc.ca](http://www.ice-glaces.ec.gc.ca).

10. Rejets routiniers

Les *Lignes directrices relatives au traitement des déchets dans la zone extracôtière* (LDTDE) exigent une description des « mesures spécifiques de prévention de la pollution que l'exploitant prévoit mettre en œuvre pour réduire la production et le rejet de déchets » (NEB et coll., 2002, 3). Il est recommandé d'envisager les mesures suivantes pour réduire au minimum les rejets et les déchets routiniers :

- les moyens qui favoriseraient la récupération, le recyclage et l'enlèvement de matières qui, autrement, seraient transportées par-dessus bord, incinérées ou remises à terre

pour être éliminées;

- les moyens qui réduiraient les gaz à effet de serre et les autres émissions atmosphériques;
- les moyens qui comprennent le remplacement des liquides et des produits chimiques par des solutions de remplacement moins toxiques.

#### 10. Avis

Un « avis à la navigation » doit être émis dix jours avant le commencement de tout travail de levé, et de nouveau après l'achèvement des travaux pour alerter les exploitants de navires dans la région. Communiquez avec les Services de communication et de trafic maritimes (SCTM) de la Garde côtière canadienne par téléphone au (709) 772-5578 pour prendre les dispositions nécessaires. Cela doit être fait sur une base annuelle. Selon les données connues, les UXO ne semblent pas poser de problème à cet endroit et aucune opération n'est prévue dans cette zone. Il est proposé que Chevron confirme chaque année l'état des activités opérationnelles au personnel militaire.

**Les renseignements suivants sont fournis pour la planification des projets et toute question doit être adressée à l'organisme gouvernemental compétent.**

#### *Loi sur les pêches*

Le paragraphe 36(3) de la Loi précise que, sauf autorisation du gouvernement fédéral, il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux.

#### *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)*

La LCPE et ses instruments de gestion complémentaires (p. ex. accords, règlements, avis, codes de pratique, lignes directrices, politiques, plans) régissent des questions telles que la qualité de l'environnement, les substances toxiques, la gestion des déchets dangereux et l'élimination en mer.

#### *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et Règlement connexe*

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs jeunes sont protégés en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCSA) et de la réglementation complémentaire. Les oiseaux migrateurs comprennent les espèces inscrites dans le document n° 1 du Service canadien de la faune (SCF) intitulé *Oiseaux migrateurs protégés au Canada en vertu de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (1991). La Loi et son règlement comprennent les interdictions suivantes :

- « il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid, un abri à nid, un abri à eider, une cabane à canard ou un œuf d'un oiseau migrateur »;
- « il est interdit de déposer ou de permettre le dépôt de pétrole, de déchets pétroliers ou de toute autre substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans les eaux ou dans toute zone fréquentée par les oiseaux migrateurs ».